



ARRÊTE DU MAIRE

COMMUNE de CHANAC LES MINES

Arrêté N° MA-ART-2025-017 -05 novembre 2025

OBJET : Autorisation de stationnement d'un véhicule taxi sur la commune de Chanac-Les-Mines

Le Maire de la Commune de CHANAC-LES-MINES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2213-2 ;
VU le Code de la Route ;

VU le Code des Transports et notamment les articles L 3120-1 à L 3121-12 et R 3120-1 à R 3121-23 ;

VU la Loi n° 2014-1104 du 1er octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;

VU le Décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;

VU la procédure de délivrance des autorisations de stationnement de taxis dans les communes de moins de 20 000 habitants du 14 janvier 2016 ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 29 septembre 2017 portant création des autorisations de stationnement sur la commune,

VU l'arrêté municipal du 2 octobre 2017 portant réglementation en matière de circulation et de stationnement des taxis ;

VU l'arrêté municipal du 16 janvier 2017 portant autorisation de stationnement d'un véhicule taxi sur la commune de CHANAC-LES-MINES dans le cadre d'une reprise d'activité à la société HARMONIE AMBULANCE (ADS N°1) ;

VU la demande d'avenant en date du 1er novembre 2025 de la société VYV Ambulance, représentée par Christophe VALERY, responsable d'agence, nous informant du changement d'entité juridique de la structure depuis le 7 septembre 2025 ;

ARRÊTE

Article 1er : La société VYV AMBULANCE, anciennement HARMONIE AMBULANCE, est autorisée à faire stationner un véhicule taxi sur la voie publique de la commune de CHANAC-LES-MINES. Cette autorisation de stationnement porte le numéro 1.

Article 2 : Le véhicule autorisé sur cet emplacement de stationnement depuis le 2 septembre 2022 est le suivant : RENAULT MEGANE dont le numéro d'immatriculation est GH-591-VH.

Article 3 : Toute modification intervenant dans l'exploitation du véhicule taxi devra être notifiée dans les meilleurs délais à l'autorité municipale.

Article 4 : La présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité municipale après avis de la Commission Départementale des Taxis et Voitures de Petite Remise, lorsque l'autorisation n'est pas exploitée de façon effective ou continue, ou en cas de violation grave ou répétée par son titulaire du contenu de cette autorisation ou de la réglementation applicable à la profession.

Article 5 : Monsieur Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire de l'autorisation de stationnement et adressé en copie à la préfecture et à la brigade de gendarmerie concernée.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

019-211904107-20251105-017-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/11/2025

Pour extrait certifié conforme
Le Maire, M. Bernard SALLES

